

Ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19, RLRQ, c. S-2.2, r. 2020-022

1. La ministre de la Santé et des Services sociaux,

Vu l'article 118 de la *Loi sur la santé publique* (chapitre S-2.2) qui prévoit que le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

Vu le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui déclare l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours;

Vu que ce décret prévoit que la ministre de la Santé et des Services sociaux peut prendre toute autre mesure requise pour s'assurer que le réseau de la santé et des services sociaux dispose des ressources humaines nécessaires;

Vu que l'état d'urgence sanitaire a été renouvelé jusqu'au 29 mars 2020 par le décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020, jusqu'au 7 avril 2020 par le décret numéro 388-2020 du 29 mars 2020, jusqu'au 16 avril 2020 par le décret 418-2020 du 7 avril 2020 et jusqu'au 24 avril 2020 par le décret numéro 460-2020 du 15 avril 2020;

Vu que ce dernier décret prévoit que les mesures prévues par les décrets numéros 177-2020 du 13 mars 2020, 222-2020 du 20 mars 2020 et 223-2020 du 24 mars 2020 et par les arrêtés numéros 2020-003 du 14 mars 2020, 2020-004 du 15 mars 2020, 2020-005 du 17 mars 2020, 2020-006 du 19 mars 2020, 2020-007 du 21 mars 2020, 2020-008 du 22 mars 2020, 2020-009 du 23 mars 2020, 2020-010 du 27 mars 2020, 2020-011 du 28 mars 2020, 2020-012 du 30 mars 2020, 2020-013 du 1^{er} avril 2020, 2020-014 du 2 avril 2020, 2020-015 du 4 avril 2020, 2020-016 du 7 avril 2020, 2020-017 du 8 avril 2020, 2020-018 du 9 avril 2020, 2020-019 et 2020-020 du 10 avril 2020 et 2020-021 du 14 avril 2020, sauf dans la mesure où elles ont été modifiées par ces décrets ou ces arrêtés, continuent de s'appliquer jusqu'au 24 avril 2020 ou jusqu'à ce que le gouvernement ou la ministre de la Santé et des Services sociaux les modifie ou y mette fin;

Vu que ce dernier décret habilite également la ministre de la Santé et des Services sociaux à prendre toute mesure prévue aux paragraphes 1° à 8° du premier alinéa de l'article 123 de la *Loi sur la santé publique*;

Considérant qu'il y a lieu d'ordonner certaines mesures pour protéger la santé de la population;

Arrête ce qui suit:

Qu'en plus des visites autorisées par l'arrêté numéro 2020-009 du 23 mars 2020, soient autorisées, pour les usagers hébergés dans les installations des établissements où est exploité un centre d'hébergement et de soins de longue durée, les visites d'une personne proche aidante lorsque les conditions suivantes sont satisfaites:

- 1° l'utilisateur bénéficiait du soutien de la personne proche aidante avant le 13 mars 2020 et son soutien est toujours nécessaire;
- 2° la personne proche aidante:
 - (a) comprend les risques inhérents à ses visites;
 - (b) s'engage à respecter les consignes imposées par l'établissement et les autorités de santé publique;

- (c) a obtenu un résultat négatif à un test de dépistage de la COVID-19 avant sa première visite et ne présente aucun symptôme lié à la maladie;
- 3° le directeur de santé publique de la région où est situé l'établissement n'a pas ordonné la suspension de ces visites pour protéger la santé de la population;

Que, pour chacun des ordres professionnels suivants, le président ou, en son absence, le directeur général ou le secrétaire puisse délivrer, sans frais et pour permettre d'exercer temporairement la profession régie par l'ordre, une autorisation spéciale d'état d'urgence sanitaire pour étudiant à une personne inscrite au programme d'études collégial ou universitaire dont le diplôme donne ouverture au permis de l'ordre, à la condition qu'il lui reste au plus l'équivalent d'une session à temps plein pour compléter ce programme:

- 1° l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec;
- 2° l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec;
- 3° l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec;
- 4° l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec (seulement pour la profession de technologue en imagerie médicale dans le domaine du radiodiagnostic ou de celle de technologue en imagerie médicale dans le domaine de la médecine nucléaire);
- 5° l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec (seulement pour la profession de travailleur social);

Que le président ou, en son absence, le directeur général ou le secrétaire de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec puisse délivrer, sans frais et pour permettre d'exercer temporairement la profession régie par cet ordre, une autorisation spéciale d'état d'urgence sanitaire pour étudiant à une personne inscrite au programme d'études dont le diplôme donne ouverture au permis de l'ordre, à la condition qu'elle ait acquis les unités des compétences 1 à 26 de ce programme;

Que le président ou, en son absence, le directeur général ou le secrétaire d'un ordre professionnel du domaine de la santé puisse, sans frais et sans obligation de suivre un programme d'intégration ou de formation, accorder à une personne âgée de moins de 70 ans qui, depuis moins de cinq ans, n'est plus membre de l'ordre ou est inscrite à titre de membre non actif ou de membre d'une catégorie similaire, une autorisation spéciale d'état d'urgence sanitaire lui permettant d'exercer la profession d'exercice exclusif ou d'utiliser un titre réservé aux membres et d'exercer les mêmes activités que ces derniers; le président, le directeur général ou le secrétaire peut toutefois limiter les activités professionnelles qui peuvent être exercées par la personne à qui est accordée l'autorisation spéciale ainsi que déterminer les conditions suivant lesquelles elle peut les exercer. L'article 35 de la *Charte de la langue française* (chapitre C-11) ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'accorder une telle autorisation spéciale;

Que la personne à qui une autorisation spéciale est accordée soit dispensée de l'obligation de souscrire au fonds d'assurance de l'ordre ou d'adhérer au contrat d'un régime collectif d'assurance de responsabilité professionnelle conclu par l'ordre si elle exerce sa profession au sein d'un établissement public au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (chapitre S-4.2) ou de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris* (chapitre S-5) ou pour la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik. L'établissement ou la régie régionale qui emploie une personne à qui une autorisation spéciale est accordée ou au sein duquel cette personne exerce sa profession se porte garant, prend fait et cause et répond financièrement de toute faute commise par celle-ci dans l'exercice de sa profession;

Que la personne à qui une autorisation spéciale est accordée ne soit pas membre de l'ordre professionnel, ou qu'elle conserve son statut de membre non actif ou de membre d'une catégorie similaire, le cas échéant, mais qu'elle soit tenue aux mêmes obligations déontologiques qu'un membre de l'ordre professionnel et aux autres règles encadrant l'exercice de la profession;

Que toute décision refusant la délivrance d'une autorisation spéciale d'état d'urgence sanitaire ou toute décision accordant la délivrance d'une telle autorisation qui est assortie d'une limitation ou de conditions, le cas échéant, soit motivée et transmise à la personne qui la demande ainsi qu'à la ministre de la Santé et des Services sociaux et qu'une copie de chaque autorisation spéciale accordée par un ordre professionnel soit transmise à la ministre de la Santé et des Services sociaux;

Que, malgré les alinéas qui précèdent, le Collège des médecins du Québec ne puisse accorder une autorisation spéciale d'état d'urgence sanitaire. Il peut toutefois, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, réinscrire au tableau de l'ordre, sans frais et sans que ne s'applique le paragraphe 2° de l'article 46 du *Code des professions* (chapitre C-26), une personne qui n'est plus membre de l'ordre depuis trois ans ou moins, qui est âgée de moins de 70 ans et qui n'a pas cessé d'être membre en raison d'un engagement pris avec l'ordre ou d'un problème de qualité de son exercice;

Que les alinéas du dispositif de l'arrêté numéro 2020-004 du 15 mars 2020 qui concernent l'autorisation spéciale d'état d'urgence sanitaire pouvant être accordée pour exercer une profession d'exercice exclusif ou utiliser un titre réservé par le président ou, en son absence, le directeur général ou le secrétaire d'un ordre professionnel soient abrogés.